

STATUTS DU COMITE SERRIERES-SABLONS de la FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE.

Art. 1. - Entre les soussignés, et ceux définis à l'article 4 ci-après, qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association, soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre: COMITE SERRIERES-SABLONS de la FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGERIE (FNACA).

Art. 2. - le Comité de Serrières-SABLONS de la FNACA affirme son indépendance à l'égard des pouvoirs publics (civils ou militaires) et de tout parti politique.

Art. 3. - la présente association a pour but d'entretenir et de renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Tunisie et Maroc, de leur permettre, par une action concertée d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux, et d'œuvrer en faveur de la Paix.

Art. 4. - La présente association est ouverte: individuellement à tous ceux qui ont servi dans l'année en Algérie, et en Afrique du Nord, ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires décédés par le fait ou à l'occasion du service en Afrique du Nord: collectivement, aux amicales locales ou régimentaires d'Anciens d'Afrique du Nord.

Art. 5. - le siège social du comité Serrières – Sablons de la FNACA est fixé à la mairie de SERRIERES, il pourra être déplacé par décision de l'assemblée générale du Comité.

Art. 6. - l'Assemblée Générale annuelle élit pour un an, son Bureau qui comprend: un Président, quatre vice-présidents [maximum), un Secrétaire et un Trésorier. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. L'Assemblée Générale du Comité, se tiendra au moins une fois par an, et chaque fois que le demande la majorité des adhérents.

Art. 7. - Dans l'intervalle des Assemblées Générales le Bureau du Comité a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'association.

Art. 8. - le Comité donne délégation et pouvoir permanent au Président pour la gestion des fonds de l'association et pour le représenter valablement. Il en sera notamment pour rester en Justice, tant activement que passivement, au nom de l'association; faire ouvrir à l'association tout compte en banque ou compte courant postal; le Trésorier pouvant effectuer toutes opérations de gestion des biens et intérêts de l'association.

Art. 9. - les ressources du Comité proviennent des cotisations de ses membres, des- subventions qui pourraient lui être attribuées par les

collectivités publiques, et des initiatives du Comité.

Art. 10. - En cas de départ du Comité, pour une cause quelconque, les adhérents, ne pourront prétendre à aucun droit, sur les biens de celui-ci. En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués conformément à la loi aux œuvres sociales de la FNACA.

Art. 11. - le Comité de Serrières-Sablons est attaché à la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie ayant son siège à Paris, 17, rue Édouard Manet.

Fait à Serrières, le 20/2/1974

Le Président

(Signature)